



**2018/0073(CNS)**

22.10.2018

# **AMENDEMENTS**

## **30 - 183**

**Projet de rapport**  
**Paul Tang**  
(PE627.911v01-00)

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

Proposition de directive  
(COM(2018)0148 – C8-0137/2018 – 2018/0073(CNS))



**Amendement 30**  
**Miguel Viegas**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 1**

*Projet de résolution législative*

1. **approuve** la proposition de la Commission *telle qu'amendée*;

*Amendement*

1. **rejette** la proposition de la Commission *européenne*;

Or. pt

**Amendement 31**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 1**

*Projet de résolution législative*

1. **approuve** la proposition de la Commission *telle qu'amendée*;

*Amendement*

1. **rejette** la proposition de la Commission;

Or. en

**Amendement 32**  
**Gunnar Hökmark**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 1**

*Projet de résolution législative*

1. **approuve** la proposition de la Commission telle qu'amendée;

*Amendement*

1. **rejette** la proposition de la Commission telle qu'amendée;

Or. en

## Justification

*This proposal on digital taxation demonstrates a completely new logic of taxation. Such a taxation will undermine the tax bases of smaller member states to benefit the bigger, hinder the development of digital start-ups in Europe, intensify the trade conflict between the EU and the US and lay the ground for international tax rules where China and India will be the main beneficiaries. The proposal is introducing a proposal a logic based on turnovers instead of value adding, profits or wages, which means that the turnover in each member state will be the tax base. This is in its essence a new element in modern taxation, meaning that exporting companies will pay taxes where they export and not where they add value or make profits. Consequently, export-oriented economies will lose a huge part of their tax base. The more the country exports, the more it will lose its base for company tax. Profits of innovations will no longer be taxed where the innovations are made and the value added, but where the sales are taking place, which will have serious implications on all innovation-oriented economies. Clusters for research and innovation will lose their tax-bases, even though it is where the profits are gained. By introducing turnover as the base for taxation it will not be profits that are taxed. Numerous digital companies have become world leaders before they were able to show profit. In Europe, they will be taxed for profits long before they have profits. That will prevent the development of the digital economy in Europe.*

### Amendement 33

**Wolf Klinz**

#### Projet de résolution législative

#### Paragraphe 3 bis (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***3 bis. rappelle que le comité d'examen de la réglementation de l'Union a vivement critiqué le fait que la proposition de la Commission ne comporte pas d'analyse d'impact fiscal et économique et que la proposition de la Commission «ne montre pas l'urgence d'agir, avant que des progrès au niveau mondial ne soient réalisés au niveau de l'OCDE/du G20»; constate que la Commission ne tient pas compte de l'incidence fiscale, c'est-à-dire de la question de savoir qui supportera à terme la charge financière de la taxe, à savoir les travailleurs, les consommateurs ou les propriétaires de sociétés, ni de l'impact sur les industries en aval, la production industrielle, les ventes hors ligne, les PME et les microentreprises;***

*fait observer que l'évaluation rudimentaire de la Commission néglige également l'incidence sur la concurrence dans l'Union, en particulier la concurrence entre les grandes et les petites entreprises, ainsi que la question de savoir si la taxe sur les services numériques n'aura pas d'effet néfaste sur l'innovation, le renouveau économique et la convergence dans l'Union; constate aussi que l'incidence sur les investissements du secteur privé dans l'Union n'a pas été abordée par la Commission;*

Or. en

**Amendement 34**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 ter. rappelle que l'affirmation de la Commission selon laquelle les entreprises traditionnelles paient en moyenne 23 % d'impôts alors que les entreprises numériques n'en paient qu'environ 10 % n'est pas fondée sur des données réelles observées, mais plutôt sur une simulation ZEW de 2016 qui envisage un «projet d'investissement hypothétique» (ZEW 2016, p. 9); et que, en particulier, l'auteur principal de l'étude s'est distancé de la proposition de la Commission; relève que, selon une étude récente de Copenhagen Economics (p. 6), par exemple, «en Allemagne, une société numérique est soumise à un taux d'imposition effectif de 25 %, contre 21 % pour une entreprise traditionnelle. En l'absence d'un amortissement accéléré de la R & D, il aurait été de 30 %» et que plusieurs études soulignent le fait que les problèmes*

*posés par la fiscalité internationale, par exemple les pratiques de transfert de bénéfices et d'évasion fiscale, qui peuvent effectivement fausser la concurrence, concernent tous les types d'entreprises et modèles d'entreprise, qu'ils soient numériques, moins numériques ou non numériques;*

Or. en

### **Amendement 35**

**Wolf Klinz**

#### **Projet de résolution législative Paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 quater. rappelle que, même si la justification sous-jacente de la TSN pouvait être étayée par des observations réelles, la proposition resterait fondamentalement problématique: 1) la contribution des utilisateurs des interfaces numériques à la création de valeur ne peut guère être déterminée sur la base de critères objectifs; 2) la valeur d'un service n'est déterminée que par la coïncidence entre l'offre et la demande; 3) les producteurs de biens traditionnels, en particulier les PME, peuvent également vendre leurs produits dans d'autres pays sans être physiquement présents; fait par conséquent observer que le principe selon lequel le lieu d'imposition doit correspondre au lieu où est produite la valeur ajoutée justifie les interventions fiscales arbitraires et est susceptible de provoquer des mesures de rétorsion importantes de la part de gouvernements étrangers; relève que des mesures de rétorsion, telles que les droits à l'importation et les taxes au lieu de destination, auront une incidence sur la compétitivité des exportateurs de l'Union*

*sur les marchés d'exportation et auront une incidence négative sur les budgets publics des États membres de l'Union;*

Or. en

**Amendement 36**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 quinquies. rappelle que l'hypothèse qui sous-tend la proposition de la Commission est que les entreprises de l'espace numérique ne paient pas leur part d'impôts, ou que les entreprises qui se livrent à des pratiques fiscales agressives doivent être imposées de manière appropriée; fait observer que l'introduction d'une taxe numérique n'empêchera pas les entreprises de payer leurs impôts sur les bénéfices là où c'est le plus lucratif pour elles, que l'introduction de la TSN ne comble pas toutes les lacunes du régime fiscal actuel et ne supprime pas non plus les paradis fiscaux; constate, dans le même temps, qu'une TSN pourrait conduire à de nouvelles stratégies d'évasion fiscale, dans le cadre desquelles les entreprises dépassant le seuil minimal pourraient séparer ou réduire leurs composantes et que, par conséquent, la taxe sur les services numériques ne permettrait pas du tout de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises numériques, moins numériques ou non numériques;*

Or. en

**Amendement 37**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 sexies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 sexies. rappelle que le groupe de réflexion sur l'économie numérique de l'OCDE a conclu, après avoir étudié la question pendant deux ans, qu'il était impossible de distinguer l'«économie numérique» du reste de l'économie, dans la mesure où la numérisation a pénétré la quasi-totalité des entreprises et des secteurs, autrement dit, que «l'économie numérique s'assimilant de plus en plus à l'économie proprement dite, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de la distinguer du reste de l'économie dans une optique fiscale» (OCDE, 2015, p. 11); rappelle en outre que distinguer l'économie numérique du reste de l'économie exigerait des jugements tranchés à caractère politique quant à la légitimité de certains modèles d'entreprise, ce qui pourrait ouvrir la voie à une intervention accrue de l'État dans les économies européennes et risque d'être contraire au traité de Lisbonne, qui prévoit que l'Union «promeut le progrès scientifique et technique» (article 3);*

Or. en

**Amendement 38**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 septies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 septies. rappelle que la Commission part du principe que les entreprises*



*numérisées concernées couvriront en grande partie les coûts; fait observer que cette hypothèse n'est pas étayée par les recherches empiriques sur les effets de hausses d'impôts comparables sur les prix, tant pour les impôts sur les bénéfices des sociétés que pour les impôts sur les ventes des sociétés; déclare que, en ce qui concerne la proposition de la Commission de taxer les recettes des entreprises, les entreprises qui enregistrent des pertes ou opèrent avec de faibles marges n'auront d'autre choix que de répercuter les coûts;*

Or. en

**Amendement 39**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 octies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 octies. rappelle que l'OCDE travaille actuellement à trouver une solution en matière d'imposition de l'économie numérique qui soit conforme aux principes de l'OCDE et au droit international et puisse être approuvée par le G20; est favorable à une solution à l'échelle mondiale, fondée sur la proposition de l'OCDE attendue; demande à la Commission de présenter une proposition au Parlement fondée sur la proposition de l'OCDE en vue d'une solution à l'échelle mondiale;*

Or. en

**Amendement 40**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'économie mondiale évolue rapidement vers le numérique et partant, de nouveaux modèles d'affaire sont apparus. Les entreprises numériques se caractérisent par le fait que leurs opérations sont étroitement liées à l'internet. Plus particulièrement, les modèles d'affaire numériques s'appuient dans une large mesure sur la capacité à mener des activités à distance, avec une présence physique limitée ou sans présence physique, sur la contribution des utilisateurs finaux à la création de valeur et sur l'importance des actifs incorporels.

*Amendement*

(1) L'économie mondiale évolue rapidement vers le numérique et partant, de nouveaux modèles d'affaire sont apparus. Les entreprises numériques se caractérisent par le fait que leurs opérations sont étroitement liées à l'internet. Plus particulièrement, les modèles d'affaire numériques s'appuient dans une large mesure sur la capacité à mener des activités à distance, avec une présence physique ***ou impossible*** limitée ou sans présence physique ***ou impossible dans un pays donné***, sur la contribution des utilisateurs finaux à la création de valeur et sur l'importance des actifs incorporels.

Or. en

**Amendement 41**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Les règles actuelles en matière d'imposition des sociétés ont été élaborées essentiellement durant le 20e siècle pour des entreprises traditionnelles. Elles partent du principe que l'imposition devrait avoir lieu là où la valeur est créée. Toutefois, l'application des règles actuelles à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée, notamment pour les modèles d'affaire qui dépendent fortement de la participation des utilisateurs. Il est dès lors devenu évident qu'aux fins de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique, les règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés ne ***sont pas adaptées*** et doivent être révisées.

*Amendement*

(2) Les règles actuelles en matière d'imposition des sociétés ont été élaborées essentiellement durant le 20e siècle pour des entreprises traditionnelles. Elles partent du principe que l'imposition devrait avoir lieu là où la valeur est créée. Toutefois, l'application des règles actuelles à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée, notamment pour les modèles d'affaire qui dépendent fortement de la participation des utilisateurs. ***La numérisation a modifié le rôle des utilisateurs en les associant de plus en plus au processus de création de valeur.*** Il est dès lors devenu évident qu'aux fins de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique, les règles

actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés ne *tiennent pas compte de ce nouveau facteur* et doivent être révisées *de toute urgence*.

Or. en

**Amendement 42**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) L'objectif est de combler l'écart entre l'imposition des recettes numériques et celle des recettes traditionnelles. À l'heure actuelle, en moyenne, les entreprises numériques sont soumises à un taux d'imposition effectif de 9,5 % uniquement, contre 23,2 % pour les modèles commerciaux traditionnels<sup>1 bis</sup>. Un système fiscal doit être équitable et bénéfique pour la société dans son ensemble. Toutes les entreprises opérant dans le marché unique devraient bénéficier de conditions de concurrence équitables.*

---

<sup>1 bis</sup> *Source: calculs à partir de l'analyse d'impact de la Commission, sur la base de ZEW (2016, 2017) et ZEW et al. (2017).*

Or. en

**Amendement 43**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) À l'ère numérique, alors que les données sont devenues la nouvelle ressource économique, là où par le passé n'existaient que le travail et les ressources traditionnelles, il convient de s'inscrire dans une nouvelle perspective afin de mettre en place un système juste et durable d'imposition du numérique.*

Or. en

**Amendement 44**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) L'Union devrait se concentrer sur la création d'un environnement plus attrayant pour les entreprises afin de parvenir au bon fonctionnement du marché unique numérique, en attendant qu'une solution mondiale soit trouvée en matière de taxation de l'économie numérique;*

Or. en

**Amendement 45**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 ter) L'hypothèse sous-jacente de la «sous-imposition» des entreprises numériques peut être remise en question. Une analyse d'impact de Copenhague*

*Economics (The proposed EU digital services tax: effects on welfare, growth and revenue) observe que l'un des principaux facteurs à l'origine du taux d'imposition effectif plus bas des entreprises numériques est l'existence de régimes de recherche et de développement avantageux dans les différents pays, ainsi que de différences fondamentales dans les modèles d'entreprise;*

Or. en

**Amendement 46**  
**Alain Lamassoure**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique<sup>24</sup>, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal moderne et stable afin **de stimuler** l'innovation, **de lutter** contre la fragmentation du marché et **de permettre** à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées.

*Amendement*

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique<sup>24</sup>, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal moderne et stable afin **que les transformations numériques touchant notre économie stimulent** l'innovation, **luttent** contre la fragmentation du marché et **permettent** à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées. **Ces évolutions nécessitent une adaptation générale du cadre actuel en matière d'impôt sur les sociétés afin d'intégrer correctement toutes ces transformations numériques, ce qui va au-delà de la création d'une taxe sur les services numériques. Les mesures ad hoc contenues dans la présente directive ne devraient donc pas retarder les travaux sur l'imposition d'une présence numérique significative et l'inclusion de cette taxation dans une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.**

<sup>24</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

<sup>24</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

Or. en

## **Amendement 47** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique<sup>24</sup>, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal moderne et stable afin **de stimuler** l'innovation, **de lutter** contre la fragmentation du marché et **de permettre** à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées.

---

<sup>24</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

*Amendement*

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique<sup>24</sup>, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal moderne et stable afin **que l'économie numérisée stimule** l'innovation, **lutte** contre la fragmentation du marché et **permette** à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées.

---

<sup>24</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

Or. en

## **Amendement 48** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) La numérisation touche toute l'économie, sachant que de nombreuses entreprises ont adopté des modèles à canaux multiples; dès lors, plutôt que de créer des régimes spécifiques pour les entreprises numériques, il convient de réformer les règles fiscales internationales, suivant un principe de neutralité entre les différents modèles d'entreprise, qu'ils soient numériques ou non numériques, indépendamment de l'ampleur ou de la forme de leur numérisation et compte tenu des modèles à canaux multiples, de manière à correspondre à la réalité économique des entreprises d'aujourd'hui.*

Or. en

**Amendement 49**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) Il est notamment nécessaire de réformer la définition de l'établissement stable afin de la rapprocher de celle qui figure dans le modèle de convention fiscale des Nations unies de 2010.*

Or. en

**Amendement 50**  
**Ashley Fox**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

(4) Dans sa communication intitulée «Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique»<sup>25</sup>, adoptée le 21 septembre 2017, la Commission a recensé les défis que l'économie numérique posait pour les règles fiscales actuelles et s'est engagée à étudier les options disponibles. Dans les conclusions du Conseil ECOFIN du 5 décembre 2017<sup>26</sup>, la Commission est invitée à adopter des propositions pour relever les défis que pose l'imposition des bénéfiques dans l'économie numérique, tout en tenant compte du fait que de nombreux États membres souhaitent que soient adoptées des mesures temporaires visant les produits tirés des activités économiques menées dans l'Union qui ne relèveraient pas du champ d'application des conventions en matière de double imposition.

(4) Dans sa communication intitulée «Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique»<sup>25</sup>, adoptée le 21 septembre 2017, la Commission a recensé les défis que l'économie numérique posait pour les règles fiscales actuelles et s'est engagée à étudier les options disponibles. Dans les conclusions du Conseil ECOFIN du 5 décembre 2017<sup>26</sup>, la Commission est invitée à adopter des propositions pour relever les défis que pose l'imposition des bénéfiques dans l'économie numérique, tout en tenant compte du fait que de nombreux États membres souhaitent que soient adoptées des mesures temporaires visant les produits tirés des activités économiques menées dans l'Union qui ne relèveraient pas du champ d'application des conventions en matière de double imposition. ***Les États membres ne doivent cependant pas s'en trouver empêchés d'adopter des solutions unilatérales.***

---

<sup>25</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - «Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique» [COM(2017) 547 final du 21.9.2017].

<sup>26</sup> Relever les défis que pose l'imposition des bénéfiques dans l'économie numérique – Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) (FISC 346 ECOFIN 1092).

---

<sup>25</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - «Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique» [COM(2017) 547 final du 21.9.2017].

<sup>26</sup> Relever les défis que pose l'imposition des bénéfiques dans l'économie numérique – Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) (FISC 346 ECOFIN 1092).

Or. en

**Amendement 51**  
**Alfred Sant**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**



(5) Le problème de l'imposition de l'économie numérique ayant une envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours à l'OCDE. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union<sup>27</sup> et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union<sup>28</sup>, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles d'affaire numériques.

(5) Le problème de l'imposition de l'économie numérique ayant une envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours à l'OCDE. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union<sup>27</sup> et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union<sup>28</sup>, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles d'affaire numériques. ***Il existe un intérêt commun à maintenir un ensemble à la fois cohérent et pertinent de règles internationales. Par conséquent, il convient d'assurer la cohérence avec le cadre général concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), compte tenu de l'absence de consensus sur les avantages des mesures provisoires.***

---

<sup>27</sup> Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018) 147 final].

<sup>28</sup> Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018) 1650 final].

---

<sup>27</sup> Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018) 147 final].

<sup>28</sup> Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018) 1650 final].

Or. en

**Amendement 52**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**

## Considérant 5

### *Texte proposé par la Commission*

(5) Le problème de l'imposition de l'économie numérique ayant une envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours à l'OCDE. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union<sup>27</sup> et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union<sup>28</sup>, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles d'affaire numériques.

---

<sup>27</sup> Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018) 147 final].

<sup>28</sup> Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018) 1650 final].

### *Amendement*

(5) Le problème de l'imposition de l'économie numérique ayant une envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours *au sein de l'OCDE, du Fonds monétaire international (FMI), des Nations unies (ONU) et du Groupe de la Banque mondiale, qui constituent la plateforme de collaboration en matière fiscale*. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union<sup>27</sup> et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union<sup>28</sup>, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles d'affaire numériques.

---

<sup>27</sup> Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018) 147 final].

<sup>28</sup> Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018) 1650 final].

Or. en

## **Amendement 53** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Nonobstant les difficultés pour parvenir à un accord à l'échelle mondiale, il convient de poursuivre résolument les efforts en ce sens. Les avancées au niveau de l'OCDE sont lentes et leurs résultats décevants. Comme demandé par la commission d'enquête du Parlement européen sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (PANA) et la commission spéciale du Parlement européen sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE2), il convient de créer un organisme fiscal à part entière au sein des Nations unies, qui serve d'instance de débat et d'examen en vue dudit accord et autour d'autres questions relatives au système fiscal international.*

Or. en

**Amendement 54**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Les problèmes fiscaux découlant de la numérisation de l'économie sont une question mondiale qui nécessite une solution globale.*

Or. en

**Amendement 55**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(5 ter) L'OCDE est l'enceinte adaptée au règlement des problèmes fiscaux posés par la numérisation.**

Or. en

**Amendement 56**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(5 quater) La présente proposition s'écarte des principes bien établis de la fiscalité internationale.**

Or. en

**Amendement 57**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(5 quinquies) Il est peu probable que l'OCDE adopte la même définition d'établissement stable que l'Union.**

Or. en

**Amendement 58**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 sexies) Le risque est que le concept d'établissement stable défini par l'Union européenne ne corresponde pas à celui de l'OCDE et qu'il donne lieu à des définitions différentes.*

Or. en

**Amendement 59**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 septies) Le système européen de définition d'un établissement stable sera forgé par l'intermédiaire d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, tandis que la définition appliquée dans le reste du monde se développera à la suite d'un consensus international exprimé par l'OCDE.*

Or. en

**Amendement 60**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 octies) La définition de l'établissement stable a pris forme à l'issue d'une procédure dynamique au sein de l'OCDE. En s'écartant de cette procédure, l'on ne ferait qu'accroître la complexité.*

**Amendement 61**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée concernant une solution provisoire qui réglera cette question de façon ciblée jusqu'à la mise en place d'une solution globale.

*Amendement*

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée concernant une solution provisoire qui réglera cette question de façon ciblée jusqu'à la mise en place d'une solution globale. ***Étant donné que la solution provisoire constitue un écart important par rapport au système habituel d'imposition des sociétés, elle est limitée dans le temps afin d'éviter qu'elle ne devienne permanente par accident. Par conséquent, une clause de limitation dans le temps est introduite pour que les dispositions de la présente directive cessent automatiquement de s'appliquer au 31 décembre 2025 si aucune solution définitive et globale n'a été trouvée.***

**Amendement 62**  
**Alain Lamassoure**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée concernant une solution provisoire qui réglera cette question de façon ciblée jusqu'à la mise en place d'une solution globale.

*Amendement*

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée concernant une solution provisoire qui réglera cette question de façon ciblée jusqu'à la mise en place d'une solution globale. ***Toutefois, compte tenu des recettes limitées générées par la TSN et des effets potentiellement négatifs de cette imposition sur les recettes, il convient de rappeler que la solution globale susmentionnée devrait être mise en place rapidement.***

Or. en

**Amendement 63**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être

*Amendement*

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être

considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée **concernant** une solution provisoire **qui réglera** cette question de façon ciblée jusqu'à **la mise en place d'une solution globale**.

considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée **à l'égard d'une solution provisoire, afin d'éviter une nouvelle détérioration de la situation actuelle en matière de fiscalité déloyale des activités de l'économie numérique. La** solution provisoire **devrait régler** cette question de façon ciblée jusqu'à **ce qu'une solution globale, de préférence au niveau international, soit en place**.

Or. en

**Amendement 64**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Si la proposition de solution provisoire n'aboutit pas à un accord et ne permet donc pas d'éliminer les risques de morcellement du marché unique et de distorsions en matière de concurrence, il convient que la Commission européenne présente une nouvelle proposition sur la base de l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu de laquelle le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêteront les directives nécessaires. Cela est essentiel pour parvenir à un accord sans délai afin de résoudre ce problème et d'éviter la multiplication de taxes numériques***



*nationales unilatérales dans les États membres. Si nécessaire, un changement de base juridique devrait donc être envisagé.*

Or. en

**Amendement 65**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) La solution provisoire devrait donc être abrogée dès qu'un accord sur le plan international aura été trouvé et, en tout état de cause, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Afin d'éviter toute distorsion du marché unique, les États membres devraient, après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (ou après la conclusion d'un accord au niveau international), abroger toutes les lois qui auront été adoptées pour se conformer à la présente directive et éviter la surenchère réglementaire par rapport à l'accord trouvé au niveau international.*

Or. en

**Amendement 66**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. Cet élément (la création de valeur par les utilisateurs) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

par certaines entités, *qu'il s'agisse de services numériques et de contenus en ligne gratuits ou payants*. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. Cet élément (la création de valeur par les utilisateurs) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5. *Sur les interfaces numériques, il est très difficile de faire la distinction entre un client et un utilisateur, puisque tous deux contribuent de manière significative au processus de création de valeur dans la plupart des cas. Le terme «utilisateur» figurant dans la présente directive renvoie donc tant aux consommateurs qu'aux utilisateurs de services numériques et de contenu en ligne.*

Or. en

## **Amendement 67**

**Marco Valli**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création

##### *Amendement*

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques *et de contenus en ligne, tels que les applications, les jeux, la musique, les*

de valeur. Cet élément (la création de valeur par les utilisateurs) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

*vidéos ou les textes, et par la vente de biens ou de services commandés en ligne via des interfaces numériques*, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. Cet élément (la création de valeur par les utilisateurs) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

Or. en

## **Amendement 68** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 7**

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. ***Cet élément (la création de valeur par les utilisateurs) est*** également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

#### *Amendement*

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques ***et de contenus en ligne et par la vente de biens ou de services vendus via des interfaces numériques***, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. ***Ces éléments sont*** également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

Or. en

## **Amendement 69**

**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) La taxe sur les services numériques proposée risquerait fort de créer une fiscalité injuste aux conséquences imprévisibles.*

Or. en

**Amendement 70**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 ter) La présente proposition modifie explicitement la répartition des recettes fiscales entre les pays. Les propositions de la Commission constituent une modification fondamentale du système international d'impôt sur les sociétés.*

Or. en

**Amendement 71**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 quater) La proposition relative à une présence numérique significative aboutirait inévitablement à deux systèmes parallèles, qui seraient extrêmement coûteux et associés à une grande*

*incertitude pour les contribuables.*

Or. en

**Amendement 72**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 quinquies) La taxe sur les services numériques proposée est une taxe sur le chiffre d'affaires et non sur les bénéfices, ce qui est contraire aux principes bien établis de la fiscalité internationale.*

Or. en

**Amendement 73**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Il convient *de limiter l'application de* la TSN aux produits provenant de la fourniture de *certain*s services numériques. *Il est approprié que les services numériques concernés soient ceux* qui s'appuient largement sur la création de valeur par les utilisateurs pour lesquels le décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et le lieu d'établissement des utilisateurs est généralement le plus marqué. *Ce sont les produits tirés du traitement des contributions des utilisateurs qui devraient être taxés et non la participation des utilisateurs en elle-même.*

(9) Il convient *d'appliquer* la TSN aux produits provenant de la fourniture de services numériques qui s'appuient largement sur la création de valeur par les utilisateurs pour lesquels le décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et le lieu d'établissement des utilisateurs est généralement le plus marqué.

## Amendement 74

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Considérant 9

##### *Texte proposé par la Commission*

(9) Il convient **de limiter l'application de** la TSN aux produits provenant de la fourniture de **certain**s services numériques. **Il est approprié que les services numériques concernés soient ceux qui s'appuient largement sur la création de valeur par les utilisateurs pour lesquels** le décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et le lieu d'établissement des utilisateurs est généralement le plus marqué. Ce sont les produits tirés du traitement des contributions des utilisateurs qui devraient être taxés et non la participation des utilisateurs en elle-même.

##### *Amendement*

(9) Il convient **d'appliquer** la TSN aux produits provenant de la fourniture de services numériques **qui s'appuient largement sur la création de valeur et sur leur capacité à mener des activités sans présence physique ou avec une présence physique très limitée. Dans ces cas,** le décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et le lieu d'établissement des utilisateurs est généralement le plus marqué, **ce qui permet de dissocier la présence sur le marché et la présence physique dans de nombreux secteurs de l'économie.** Ce sont les produits tirés du traitement des contributions des utilisateurs qui devraient être taxés et non la participation des utilisateurs en elle-même.

## Amendement 75

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Considérant 10

##### *Texte proposé par la Commission*

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques

##### *Amendement*

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services **numériques** suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces

multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); *et* iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques. Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces services, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); iii) *l'exploitation*, la transmission *et la vente* de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques; *iv) la fourniture de contenus en ligne (contenu vidéo ou audio) via des interfaces numériques; et v) la vente de biens et de services sur des interfaces numériques.* Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces *contenus, biens et services*, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

Or. en

## **Amendement 76** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 10**

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture *des services suivants*: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement

#### *Amendement*

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture *de ce qui suit*: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement

entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); *et* iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques. Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces services, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques; *iv) la fourniture de contenus en ligne (contenu vidéo ou audio ou texte); et v) la vente de biens ou services via une interface numérique.* Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces services, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

Or. en

## **Amendement 77**

**Marco Valli**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); et iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques. Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces services, il

*Amendement*

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); et iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques; *iv) la fourniture de contenus numériques, tels que des*



n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

*applications, de la musique, des vidéos, des textes ou des jeux; v) la vente en ligne de biens ou de services par l'intermédiaire d'interfaces numériques.* Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces *biens et services*, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

Or. en

**Amendement 78**  
**Alfred Sant**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Les services consistant à placer sur une interface numérique la publicité d'un client ciblant les utilisateurs de cette interface ne devraient pas être définis par référence au propriétaire de l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle la publicité apparaît sur l'appareil d'un utilisateur, mais plutôt par référence à l'entité qui a permis l'affichage de la publicité sur cette interface. Cela est dû au fait que la valeur pour une entreprise plaçant la publicité d'un client sur une interface numérique réside dans le trafic utilisateur et les données des utilisateurs qui sont généralement pris en considération aux fins du placement, que l'interface appartienne à l'entreprise elle-même ou à un tiers qui loue l'espace numérique sur lequel la publicité apparaîtra. Toutefois, il y a lieu de préciser que dans les cas où le prestataire du service de publicité et le propriétaire de l'interface numérique sont des entités différentes, ce dernier ne devrait pas être considéré comme ayant fourni un

*Amendement*

(11) Les services consistant à placer sur une interface numérique la publicité d'un client ciblant les utilisateurs de cette interface ne devraient pas être définis par référence au propriétaire de l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle la publicité apparaît sur l'appareil d'un utilisateur, mais plutôt par référence à l'entité qui a permis l'affichage de la publicité sur cette interface. Cela est dû au fait que la valeur pour une entreprise plaçant la publicité d'un client sur une interface numérique réside dans le trafic utilisateur et les données des utilisateurs qui sont généralement pris en considération aux fins du placement, que l'interface appartienne à l'entreprise elle-même ou à un tiers qui loue l'espace numérique sur lequel la publicité apparaîtra. Toutefois, il y a lieu de préciser que dans les cas où le prestataire du service de publicité et le propriétaire de l'interface numérique sont des entités différentes, ce dernier ne devrait pas être considéré comme ayant fourni un

service imposable aux fins de la TSN, et ce, afin d'éviter d'éventuels effets en cascade et la double imposition.

service imposable aux fins de la TSN, et ce, afin d'éviter d'éventuels effets en cascade et la double imposition. ***En outre, la TSN, telle que proposée, exigera des entreprises qu'elles conservent un volume important de données des utilisateurs de façon à pouvoir attribuer les taxes dans chaque État membre, ce qui ne sera pas possible dans le respect des garanties en matière de protection des données.***

Or. en

**Amendement 79**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Il convient de définir les services fournis par des interfaces numériques multifaces par référence à leur capacité à permettre aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux. L'aspect qui différencie les interfaces numériques multifaces est que ces dernières permettent une interaction entre les utilisateurs qui ne pourrait avoir lieu si l'interface ne mettait pas en correspondance les utilisateurs; en d'autres termes, l'interface permet à des utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs. Certains des services habituellement désignés comme des services de communication ou de paiement, tels que les services de messagerie instantanée, les services de courrier électronique ou les services de paiement en ligne, peuvent aussi être considérés comme facilitant l'interaction entre les utilisateurs par l'intermédiaire d'une interface numérique, mais les utilisateurs ne peuvent en général pas entrer en contact les uns avec les autres

*Amendement*

(12) Il convient de définir les services fournis par des interfaces numériques multifaces par référence à leur capacité à permettre aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux. L'aspect qui différencie les interfaces numériques multifaces est que ces dernières permettent une interaction entre les utilisateurs qui ne pourrait avoir lieu si l'interface ne mettait pas en correspondance les utilisateurs; en d'autres termes, l'interface permet à des utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs. Certains des services habituellement désignés comme des services de communication ou de paiement, tels que les services de messagerie instantanée, les services de courrier électronique ou les services de paiement en ligne, peuvent aussi être considérés comme facilitant l'interaction entre les utilisateurs par l'intermédiaire d'une interface numérique, mais les utilisateurs ne peuvent en général pas entrer en contact les uns avec les autres

sauf s'ils ont déjà noué des contacts par d'autres moyens. Il importe donc que les produits tirés de la fourniture de services de communication ou de paiement soient exclus du champ d'application de la taxe étant donné que ces fournisseurs ne fonctionnent pas comme un site de marché, mais se chargent plutôt de la conception de logiciel d'assistance ou d'autres instruments informatiques qui permettent aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres personnes avec lesquelles ils ont déjà un lien dans la plupart des cas.

sauf s'ils ont déjà noué des contacts par d'autres moyens. Il importe donc que les produits tirés de la fourniture de services de communication ou de paiement soient exclus du champ d'application de la taxe étant donné que ces fournisseurs ne fonctionnent pas comme un site de marché, mais se chargent plutôt de la conception de logiciel d'assistance ou d'autres instruments informatiques qui permettent aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres personnes avec lesquelles ils ont déjà un lien dans la plupart des cas.

*Toutefois, si ces services, tels que les services de courrier électronique, créent de la valeur ajoutée grâce à l'exploitation, la transmission ou la vente des données des utilisateurs, ces recettes devraient relever du champ d'application de la TSN.*

Or. en

## **Amendement 80** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 13**

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être **exclus du** champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être **exclus du** champ d'application de la TSN,

#### *Amendement*

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou **de** services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être **inclus dans le** champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être **inclus dans le** champ d'application de la

*car la création de valeur pour le détaillant réside dans les biens ou services fournis et l'interface numérique sert uniquement de moyen de communication. Il sera déterminé si un fournisseur vend des biens ou des services en ligne pour son propre compte ou s'il fournit des services d'intermédiation en tenant compte de la substance juridique et économique d'une opération, comme cela est indiqué dans les accords conclus entre les parties concernées. À titre d'exemple, un fournisseur d'une interface numérique sur laquelle des biens d'un tiers sont mis à disposition pourrait être considéré comme fournissant un service d'intermédiation (c'est-à-dire la mise à disposition d'une interface numérique multifaces) dans le cadre duquel aucun risque lié aux stocks n'est supporté ou pour lequel le tiers fixe effectivement le prix des biens concernés.*

TSN.

Or. en

**Amendement 81**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) *Pour ce qui est des cas concernant* des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, *les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être exclus du* champ d'application de la *taxe*. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le

*Amendement*

(13) *Les produits découlant de transactions en ligne via* des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface *sont inclus dans le* champ d'application de la *TSN*. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire,

fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être **exclus du** champ d'application de la TSN, car **la création de valeur pour le détaillant réside dans les biens ou services fournis et l'interface numérique sert uniquement de moyen de communication. Il sera déterminé si un fournisseur vend des biens ou des services en ligne pour son propre compte ou s'il fournit des services d'intermédiation en tenant compte de la substance juridique et économique d'une opération, comme cela est indiqué dans les accords conclus entre les parties concernées. À titre d'exemple, un fournisseur d'une interface numérique sur laquelle des biens d'un tiers sont mis à disposition pourrait être considéré comme fournissant un service d'intermédiation (c'est-à-dire la mise à disposition d'une interface numérique multifaces) dans le cadre duquel aucun risque lié aux stocks n'est supporté ou pour lequel le tiers fixe effectivement le prix des biens concernés.**

devraient aussi être ***inclus dans le*** champ d'application de la TSN, car le ***traitement et l'exploitation de données sur ces transactions crée plus de valeur et que l'absence de présence physique ouvre des possibilités d'évasion fiscale.***

Or. en

## **Amendement 82**

**Marco Valli**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être exclus du champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou

*Amendement*

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être exclus du champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou

des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services *et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être exclus du champ d'application de la TSN, car la création de valeur pour le détaillant réside dans les biens ou services fournis et l'interface numérique sert uniquement de moyen de communication. Il sera déterminé si un fournisseur vend des biens ou des services en ligne pour son propre compte ou s'il fournit des services d'intermédiation en tenant compte de la substance juridique et économique d'une opération, comme cela est indiqué dans les accords conclus entre les parties concernées. À titre d'exemple, un fournisseur d'une interface numérique sur laquelle des biens d'un tiers sont mis à disposition pourrait être considéré comme fournissant un service d'intermédiation (c'est-à-dire la mise à disposition d'une interface numérique multiface) dans le cadre duquel aucun risque lié aux stocks n'est supporté ou pour lequel le tiers fixe effectivement le prix des biens concernés.*

des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services *sont en grande partie non taxés à cause de l'absence de présence physique* dans les *différents États membres et apportent des avantages concurrentiels significatifs aux détaillants numériques qui opèrent en ligne par rapport aux entreprises traditionnelles établies dans un État membre. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les différentes entreprises sur le marché de l'Union, ces produits devraient être inclus dans le champ d'application de la TSN.*

Or. en

**Amendement 83**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être *exclus du* champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution.

*Amendement*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être *inclus dans le* champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de

*Même si une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique peut être permise et que le fournisseur de ces services pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multifaces, il est assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. En revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu numérique lui-même qui est fourni par l'entité. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient être exclus du champ d'application de la taxe.*

distribution.

Or. en

#### **Amendement 84**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être **exclus du** champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution.

*Même si une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique peut être permise et que le fournisseur de ces services pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multifaces, il est assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. En revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu*

*Amendement*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être **inclus dans le** champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution.

*numérique lui-même qui est fourni par l'entité. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient être exclus du champ d'application de la taxe.*

Or. en

**Amendement 85**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être exclus du champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution. Même si une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique peut être permise et que le fournisseur de ces services pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multifaces, il est assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. En revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu numérique lui-même qui est fourni par l'entité. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient être ***exclus du champ d'application*** de la taxe.

*Amendement*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient ***dans un premier temps*** être exclus du champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution. Même si une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique peut être permise et que le fournisseur de ces services pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multifaces, il est assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. En revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu numérique lui-même qui est fourni par l'entité. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient être ***évalués par la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive afin d'établir s'ils devraient relever de la TSN.***

Or. en



**Amendement 86**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être ***exclus du*** champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution. ***Même si*** une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique ***peut être permise*** et ***que*** le fournisseur de ces services ***pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multifaces***, il est ***assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans*** la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. En ***revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu numérique lui-même qui est fourni par l'entité***. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient ***être exclus du*** champ d'application de la taxe.

*Amendement*

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être ***inclus dans le*** champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution. ***Étant donné qu'il y a*** une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique et le fournisseur de ces services, il est ***clair que l'utilisateur contribue encore de manière significative*** à la création de valeur ***ajoutée*** pour l'entreprise fournissant le contenu numérique, en ***particulier grâce à l'exploitation et au traitement des données des utilisateurs***. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient ***entrer dans le*** champ d'application de la taxe, ***notamment parce que l'absence de présence physique peut créer des possibilités d'évasion fiscale***.

Or. en

**Amendement 87**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Il convient de définir le contenu numérique comme les données fournies sous une forme numérique, telles que les programmes informatiques, les

*Amendement*

(15) Il convient de définir le contenu numérique comme les données fournies sous une forme numérique, telles que les programmes informatiques, les

applications, les jeux, la musique, les vidéos ou les textes, que l'accès à ces données se fasse par téléchargement ou par diffusion en continu («streaming»), et autres que les données représentées par une interface numérique elle-même. Cela permettrait d'englober les différentes formes que peut prendre le contenu numérique lorsqu'il est acquis par un utilisateur, ***ce qui ne change rien au fait que le but unique ou principal du point de vue de l'utilisateur est l'acquisition du contenu numérique.***

applications, les jeux, la musique, les vidéos ou les textes, que l'accès à ces données se fasse par téléchargement ou par diffusion en continu («streaming»), et autres que les données représentées par une interface numérique elle-même. Cela permettrait d'englober les différentes formes que peut prendre le contenu numérique lorsqu'il est acquis par un utilisateur.

Or. en

**Amendement 88**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 bis)** ***L'on peut se demander si une juridiction a le droit de taxer les revenus s'il n'y a pas d'empreinte physique, ce qui signifie que l'infrastructure de la juridiction concernée n'est pas utilisée.***

Or. en

**Amendement 89**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 ter)** ***Les sociétés numériques ont tendance à moins investir dans les bâtiments et les machines que les***

*entreprises ordinaires.*

Or. en

**Amendement 90**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16) Il y a lieu d'établir une distinction entre le service décrit dans le considérant 14 et le service consistant en la mise à disposition d'une interface numérique multifaces par l'intermédiaire de laquelle des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation et devraient donc relever du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 91**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16) Il y a lieu d'établir une distinction entre le service décrit dans le considérant 14 et le service consistant en la mise à disposition d'une interface numérique multifaces par l'intermédiaire de laquelle**

**(16) Une distinction peut être établie entre le service décrit dans le considérant 14 et le service consistant en la mise à disposition d'une interface numérique multifaces par l'intermédiaire de laquelle**

des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation et devraient donc relever du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente.

des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation et devraient donc **aussi** relever du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente.

Or. en

## Amendement 92

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les services imposables consistant à transmettre les données recueillies sur les utilisateurs devraient porter **uniquement** sur les données générées à partir des activités de ces utilisateurs sur des interfaces numériques, **et non sur des données générées à partir de capteurs ou d'autres moyens et collectées de façon numérique. En effet, les services relevant du champ d'application de la TSN** devraient être ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen **pour** susciter la contribution des utilisateurs qui est convertie en valeur monétaire, **plutôt que des services utilisant des interfaces exclusivement comme moyen de transmission de données provenant d'autres sources.** La TSN **ne devrait donc pas être** une taxe sur la collecte de données **ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage de données par une entreprise avec d'autres parties à titre gratuit.** La TSN **devrait cibler les produits**

*Amendement*

(17) Les services imposables consistant à **exploiter**, transmettre **ou vendre** les données recueillies sur les utilisateurs devraient porter sur les données générées à partir des activités de ces utilisateurs sur des interfaces numériques. **Ces services imposables** devraient être ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen **de** susciter la contribution des utilisateurs, qui est convertie en valeur monétaire. La TSN **n'est** pas une taxe sur la collecte de données **en tant que telle. Elle cible en revanche les produits tirés du traitement, de l'exploitation, de la transmission ou de la vente** de données provenant **des** activités des utilisateurs sur les interfaces numériques.

*tirés* de la *transmission* de données provenant *d'une activité très spécifique, à savoir les* activités des utilisateurs sur les interfaces numériques.

Or. en

**Amendement 93**  
**Ashley Fox**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les services imposables consistant à transmettre les données recueillies sur les utilisateurs devraient porter uniquement sur les données générées à partir des activités de ces utilisateurs sur des interfaces numériques, et non sur des données générées à partir de capteurs ou d'autres moyens et collectées de façon numérique. En effet, les services relevant du champ d'application de la TSN devraient être ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen pour susciter la contribution des utilisateurs qui est convertie en valeur monétaire, plutôt que des services utilisant des interfaces exclusivement comme moyen de transmission de données provenant d'autres sources. La TSN ne devrait donc pas être une taxe sur la collecte de données ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage de données par une entreprise avec d'autres parties à titre gratuit. La TSN devrait cibler les produits tirés de la transmission de données provenant d'une activité très spécifique, à savoir les activités des utilisateurs sur les interfaces numériques.

*Amendement*

(17) Les services imposables consistant à transmettre les données recueillies sur les utilisateurs devraient porter uniquement sur les données générées à partir des activités de ces utilisateurs sur des interfaces numériques, et non sur des données générées à partir de capteurs ou d'autres moyens et collectées de façon numérique. En effet, les services relevant du champ d'application de la TSN devraient être ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen pour susciter la contribution des utilisateurs qui est convertie en valeur monétaire, plutôt que des services utilisant des interfaces exclusivement comme moyen de transmission de données provenant d'autres sources. La TSN ne devrait donc pas être une taxe sur la collecte de données ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage de données par une entreprise avec d'autres parties à titre gratuit. La TSN devrait cibler les produits tirés de la transmission de données provenant d'une activité très spécifique, à savoir les activités des utilisateurs sur les interfaces numériques, ***plutôt que la vente de données.***

Or. en

**Amendement 94**  
**Ashley Fox**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis)** *Ce rapport devrait se concentrer sur la fiscalité basée sur la création de valeur pour les utilisateurs plutôt que sur l'extension du champ d'application de la présente proposition à la vente de données.*

Or. en

**Amendement 95**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si elle remplit les deux conditions suivantes: *i) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible dépasse 750 000 000 EUR;* et *ii) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 000 000 EUR.*

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 000 000 EUR.

Or. en

**Amendement 96**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si elle remplit *les deux conditions suivantes*: i) *le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible dépasse 750 000 000 EUR; et ii) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 000 000 EUR.*

*Amendement*

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si elle remplit *la condition suivante*: le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 000 000 EUR.

Or. en

**Amendement 97**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si elle remplit les deux conditions suivantes: i) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible dépasse 750 000 000 EUR; et ii) le

*Amendement*

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si elle remplit les deux conditions suivantes: i) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible dépasse 750 000 000 EUR; et ii) le

montant total des produits imposables  
générés par l'entité dans l'Union durant cet  
exercice dépasse **50 000 000** EUR.

montant total des produits imposables  
générés par l'entité dans l'Union durant cet  
exercice dépasse **25 000 000** EUR.

Or. en

#### *Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR.*

*Pour protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être fixé à 3 % pour les produits compris entre 25 000 000 et 100 000 000 EUR et à 5 % pour les produits supérieurs à 100 000 EUR.*

*Afin d'éviter un effet de falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

#### **Amendement 98**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23) Le premier seuil (montant total des produits annuels au niveau mondial) devrait restreindre l'application de la TSN aux entreprises d'une certaine envergure, qui sont celles essentiellement en mesure de fournir les services numériques pour lesquels la contribution des utilisateurs joue un rôle fondamental et qui s'appuient largement sur des réseaux d'utilisateurs étendus, un vaste trafic utilisateur et l'exploitation d'une solide implantation sur le marché. Ces modèles d'affaire, qui dépendent de la création de valeur par les utilisateurs pour générer des produits et qui ne sont viables que s'ils sont appliqués par des entreprises d'une certaine envergure, sont ceux à l'origine du plus grand décalage entre le lieu où leurs bénéfices sont taxés et le lieu où la valeur est créée. Par ailleurs, les**

**supprimé**



*grandes entreprises sont les plus à même de se livrer à la planification fiscale agressive. C'est pourquoi le même seuil a été proposé dans d'autres initiatives de l'Union<sup>30</sup>. Un tel seuil vise aussi à apporter une certaine sécurité juridique car il permettrait aux entreprises et aux autorités fiscales de déterminer plus facilement et à moindre coût si une entité est redevable de la TSN. Il exclut également les petites entreprises et les jeunes pousses pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.*

---

<sup>30</sup> Voir l'article 2 de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) [COM(2016) 683 final].

Or. en

**Amendement 99**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23) Le premier seuil (montant total des produits annuels au niveau mondial) devrait restreindre l'application de la TSN aux entreprises d'une certaine envergure, qui sont celles essentiellement en mesure de fournir les services numériques pour lesquels la contribution des utilisateurs joue un rôle fondamental et qui s'appuient largement sur des réseaux d'utilisateurs étendus, un vaste trafic utilisateur et l'exploitation d'une solide implantation sur le marché. Ces modèles d'affaire, qui dépendent de la création de*

*supprimé*

*valeur par les utilisateurs pour générer des produits et qui ne sont viables que s'ils sont appliqués par des entreprises d'une certaine envergure, sont ceux à l'origine du plus grand décalage entre le lieu où leurs bénéfices sont taxés et le lieu où la valeur est créée. Par ailleurs, les grandes entreprises sont les plus à même de se livrer à la planification fiscale agressive. C'est pourquoi le même seuil a été proposé dans d'autres initiatives de l'Union<sup>30</sup>. Un tel seuil vise aussi à apporter une certaine sécurité juridique car il permettrait aux entreprises et aux autorités fiscales de déterminer plus facilement et à moindre coût si une entité est redevable de la TSN. Il exclut également les petites entreprises et les jeunes pousses pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.*

---

<sup>30</sup> Voir l'article 2 de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) [COM(2016) 683 final].

Or. en

**Amendement 100**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) Le second seuil (montant total des produits annuels imposables dans l'Union) devrait limiter l'application de la taxe aux cas dans lesquels il existe une empreinte numérique significative au niveau de l'Union en ce qui concerne le type de

*Amendement*

(24) Le seuil relatif au montant total des produits annuels imposables dans l'Union devrait limiter l'application de la taxe aux cas dans lesquels il existe une empreinte numérique significative au niveau de l'Union en ce qui concerne le type de

produits relevant de la TSN. Ce seuil devrait être fixé à l'échelle de l'Union afin de ne pas tenir compte des différences de taille des marchés pouvant exister au sein de l'Union.

produits relevant de la TSN. Ce seuil devrait être fixé à l'échelle de l'Union afin de ne pas tenir compte des différences de taille des marchés pouvant exister au sein de l'Union. ***Ce seuil unique a pour objectif d'accroître la simplicité, la sécurité juridique et l'équité. Les entreprises visées sont celles qui dépendent fortement des recettes générées par les services numériques, comme décrit ci-dessus. Ce seuil permet aussi d'exclure les petites entreprises et les jeunes pousses pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.***

Or. en

**Amendement 101**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) ***Le second*** seuil (montant total des produits annuels imposables dans l'Union) devrait limiter l'application de la taxe aux cas dans lesquels il existe une empreinte numérique significative au niveau de l'Union en ce qui concerne le type de produits relevant de la TSN. Ce seuil devrait être fixé à l'échelle de l'Union afin de ne pas tenir compte des différences de taille des marchés pouvant exister au sein de l'Union.

*Amendement*

(24) ***Ce*** seuil (montant total des produits annuels imposables dans l'Union) devrait limiter l'application de la taxe aux cas dans lesquels il existe une empreinte numérique significative au niveau de l'Union en ce qui concerne le type de produits relevant de la TSN. Ce seuil devrait être fixé à l'échelle de l'Union afin de ne pas tenir compte des différences de taille des marchés pouvant exister au sein de l'Union.

Or. en

**Amendement 102**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis) Pour protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être fixé à un niveau différent sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et sur les produits supérieurs à 100 000 EUR.**

Or. en

*Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR. Afin de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être de 3 % sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et de 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR. Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

### **Amendement 103**

**Esther de Lange**

#### **Proposition de directive**

**Considérant 24 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 ter) Afin d'éviter un effet de falaise et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute personne ou entité assujettie entrant dans le champ d'application de la présente directive devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.**

Or. en

*Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR. Afin de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être de 3 % sur les produits compris*

entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et de 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR. Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.

**Amendement 104**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) *Il convient de définir des règles particulières* pour les entités appartenant à un groupe consolidé *à des fins de comptabilité financière. Il y a lieu d'exclure du champ d'application de la taxe les produits d'une entité provenant des prestations destinées à d'autres entités appartenant au même groupe* à des fins de comptabilité financière. Pour déterminer si une entité se situe au-dessus des seuils applicables et est dès lors considérée comme assujettie, il convient d'appliquer les seuils au montant total des produits du groupe consolidé.

*Amendement*

(26) *Des règles particulières pourraient être définies* pour les entités appartenant à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. Pour déterminer si une entité se situe au-dessus des seuils applicables et est dès lors considérée comme assujettie, il convient d'appliquer les seuils au montant total des produits du groupe consolidé.

Or. en

**Amendement 105**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) *Afin de réduire les cas éventuels de double imposition lorsque les mêmes produits sont soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TSN, il est prévu que les États membres autoriseront les entreprises à déduire la TSN acquittée en tant que coût de l'assiette de l'impôt sur*

*Amendement*

*supprimé*

*les sociétés sur leur territoire, que les deux taxes soient payées dans le même État membre ou dans différents États membres.*

Or. en

**Amendement 106**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) Afin de réduire les cas éventuels de double imposition lorsque les mêmes produits sont soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TSN, il ***est prévu que les États membres autoriseront*** les entreprises à déduire la TSN acquittée en tant que coût de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sur leur territoire, que les deux taxes soient payées dans le même État membre ou dans différents États membres.

*Amendement*

(27) Afin de réduire les cas éventuels de double imposition lorsque les mêmes produits sont soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TSN, il ***convient de trouver une future solution commune à l'échelle de l'Union pour autoriser*** les entreprises à déduire la TSN acquittée en tant que coût de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sur leur territoire, que les deux taxes soient payées dans le même État membre ou dans différents États membres.

Or. en

**Amendement 107**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Lorsque les utilisateurs d'un service imposable donné se situent dans différents États membres ou des juridictions hors Union, les produits imposables correspondants tirés de ce service devraient être attribués de manière proportionnelle à chaque État membre, selon certaines clés

*Amendement*

(29) Lorsque les utilisateurs d'un service imposable donné se situent dans différents États membres ou des juridictions hors Union, les produits imposables correspondants tirés de ce service devraient être attribués de manière proportionnelle à chaque État membre, selon certaines clés

de répartition spécifiques. Il convient de déterminer ces clés en fonction de la nature de chaque service imposable et des éléments distinctifs permettant au fournisseur de ce service de dégager des produits.

de répartition spécifiques. Il convient de déterminer ces clés en fonction de la nature de chaque service imposable et des éléments distinctifs permettant au fournisseur de ce service de dégager des produits. *Si la clé de répartition aboutit à une répartition déséquilibrée qui ne rend pas compte de l'activité économique réelle, un mécanisme de règlement des litiges pourrait remédier à cette situation. Compte tenu de ce qui précède, la Commission devrait examiner la possibilité de créer un mécanisme de règlement des litiges afin d'assurer la bonne résolution des litiges impliquant plusieurs États membres.*

Or. en

#### **Amendement 108**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) En ce qui concerne la transmission des données recueillies au sujet des utilisateurs, l'attribution des produits imposables au cours d'une période d'imposition à un État membre devrait tenir compte du nombre d'utilisateurs dont les données générées à partir de l'utilisation par ceux-ci d'un appareil dans ledit État membre ont été transmises au cours de cette période d'imposition.

*Amendement*

(32) En ce qui concerne ***l'exploitation, la vente ou*** la transmission des données recueillies au sujet des utilisateurs, l'attribution des produits imposables au cours d'une période d'imposition à un État membre devrait tenir compte du nombre d'utilisateurs dont les données générées à partir de l'utilisation par ceux-ci d'un appareil dans ledit État membre ont été ***exploitées, vendues ou*** transmises au cours de cette période d'imposition.

Or. en

#### **Amendement 109**

**Petr Ježek, Nils Torvalds**

## Proposition de directive

### Considérant 34

*Texte proposé par la Commission*

(34) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation. Plus particulièrement, il convient de tenir compte de la nécessité d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux règles relatives à la légalité et la sécurité des activités de traitement, à la communication d'informations et aux droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'anonymiser les données à caractère personnel.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

*Amendement*

(34) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation, ***sans permettre l'identification des utilisateurs. Les autorités fiscales des États membres sont informées de la méthode utilisée pour déterminer la localisation des utilisateurs.*** Plus particulièrement, il convient de tenir compte de la nécessité d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux règles relatives à la légalité et la sécurité des activités de traitement, à la communication d'informations et aux droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'anonymiser les données à caractère personnel.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

**Amendement 110**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**



## Considérant 34

### *Texte proposé par la Commission*

(34) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation. Plus particulièrement, il convient de tenir compte de la nécessité d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux règles relatives à la légalité et la sécurité des activités de traitement, à la communication d'informations et aux droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'anonymiser les données à caractère personnel.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

### *Amendement*

(34) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation. Plus particulièrement, il convient de tenir compte de la nécessité d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux règles relatives à la légalité et la sécurité des activités de traitement, ***en particulier les principes de nécessité et de proportionnalité***, à la communication d'informations et aux droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'anonymiser les données à caractère personnel.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

## **Amendement 111** **Esther de Lange**

### **Proposition de directive** **Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

*Amendement*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 % **sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et à 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR**, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes, **étant donné que des flux de recettes numériques plus importants permettraient, dans la plupart des cas, aux entreprises de fonctionner avec une marge bénéficiaire plus élevée.**

Or. en

*Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR. Afin de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être de 3 % sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et de 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR. Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

**Amendement 112**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. ***Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.***

*Amendement*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique.

Or. pt

**Amendement 113**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet *de parvenir à un bon équilibre* entre les *recettes générées par la taxe et la prise* en compte de l'incidence de la TSN *différenciée* pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires *différentes*.

*Amendement*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 5 %, ce qui permet *d'obtenir des conditions de concurrence équitables* entre les *différentes entreprises sur le marché de l'Union*, en *tenant* compte de l'incidence de la TSN *proportionnelle* pour les entreprises *numériques* ayant des marges bénéficiaires *supérieures aux entreprises traditionnelles*;

Or. en

**Amendement 114**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun

*Amendement*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun

que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 5 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

Or. en

## **Amendement 115** **Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive** **Considérant 35**

#### *Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée

#### *Amendement*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée

en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 5 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

Or. en

**Amendement 116**  
**Ashley Fox**

**Proposition de directive**  
**Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN **au niveau de l'Union** pour éviter les distorsions au sein du marché unique. **Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de** parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

*Amendement*

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN, **fixé à 3 %**, pour éviter les distorsions au sein du marché unique **et** parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

**Amendement 117**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Considérant 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(35 bis)** *Un taux de TSN unique au niveau de l'Union constitue une première étape vers une harmonisation plus poussée de l'imposition des sociétés au niveau de l'Union. Afin de créer des conditions de concurrence équitables et d'éliminer la concurrence fiscale et le nivellement par le bas qui en découle en termes de niveaux d'imposition des sociétés, il convient également d'instaurer un taux effectif minimal d'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union dans un futur proche.*

**Amendement 118**

**Esther de Lange**

**Proposition de directive**

**Considérant 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(35 bis)** *L'abattement fiscal annuel de 750 000 EUR que tout assujetti relevant du champ d'application de la présente directive devrait recevoir pour éviter les effets de falaise correspond à 3 % du seuil inférieur de 25 000 000 EUR, ce qui institue une imposition minimale de facto de 3 % pour chaque euro gagné au-delà de 25 000 000 EUR.*

### *Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR.*

*Pour protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être fixé à 3 % sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et à 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR.*

*Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

### **Amendement 119**

**Petr Ježek, Nils Torvalds**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 37**

##### *Texte proposé par la Commission*

(37) Les États membres devraient être en mesure d'établir des obligations en matière de comptabilité, de tenue de registres et à d'autres égards visant à garantir le paiement effectif de la TSN due, ainsi que d'autres mesures permettant d'éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal.

##### *Amendement*

(37) Les États membres devraient être en mesure d'établir des obligations en matière de comptabilité, de tenue de registres et à d'autres égards visant à garantir le paiement effectif de la TSN due, ainsi que d'autres mesures, ***notamment des pénalités et des sanctions***, permettant d'éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal.

### **Amendement 120**

**Esther de Lange**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 37 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**(37 bis) Le total de la taxe sur les services numériques payée par un**



*assujetti par État membre devrait faire partie du système de déclaration pays par pays.*

Or. en

**Amendement 121**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40 bis)** *La TSN est conçue comme une mesure temporaire visant à remédier à la distorsion de concurrence actuelle entre les entreprises numériques et non numériques. Cette situation serait toutefois mieux réglée par une solution plus globale impliquant une modification fondamentale des règles de fiscalité des entreprises au niveau de l'Union. La meilleure solution pour résoudre le problème de l'évasion fiscale par les entreprises numériques et, plus généralement, par toutes les entreprises réside dans l'adoption de la directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, y compris le concept d'établissement stable numérique, telle que proposée dans la résolution législative du Parlement européen du 15 mars 2018 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'adoption de la directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative. Par conséquent, la présente directive devrait expirer dès que ces deux dernières directives entreront en application.*

Or. en

**Amendement 122**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40 bis)** *Trois ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission devrait présenter un rapport d'évaluation de l'application de la présente directive et de ses effets. En particulier, la Commission devrait évaluer dans ce rapport le montant de la taxe acquittée en raison de la TSN dans chaque État membre, et les entités qui en ont supporté l'incidence économique. La Commission devrait présenter le rapport au Parlement et au Conseil.*

Or. en

**Amendement 123**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40 bis)** *Deux ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive et présenter un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique.*

Or. en

**Amendement 124**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40 ter)** *La TSN est une mesure temporaire qui ne devrait en aucun cas retarder l'entrée en vigueur d'une solution permanente et qui devrait expirer dès l'entrée en vigueur de cette solution permanente.*

Or. en

**Amendement 125**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40 ter)** *Les États membres devraient régulièrement rendre compte à la Commission du paiement de la TSN par les entités, du fonctionnement du guichet unique et de la coopération avec les autres États membres pour la perception et le paiement de l'impôt.*

Or. en

**Amendement 126**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(40 quater) Trois ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission devrait procéder à une évaluation de l'application de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision. Le rapport devrait notamment évaluer les entités couvertes par le champ d'application de la TSN (type de recettes, taille, etc.), le montant de l'impôt acquitté dans chaque État membre, le fonctionnement du guichet unique et la réaffectation de la TSN entre les États membres, en plus des pratiques potentielles de planification fiscale qui ont été mises au point par les entités pour éviter de payer la TSN.*

Or. en

## **Amendement 127**

**Alfred Sant**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 41**

*Texte proposé par la Commission*

(41) Les objectifs de la présente directive consistent à protéger l'intégrité du marché unique, à assurer le bon fonctionnement de celui-ci et à éviter les distorsions de concurrence. Étant donné que ces objectifs, par leur nature même, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces

*Amendement*

(41) Les objectifs de la présente directive consistent à protéger l'intégrité du marché unique, à assurer le bon fonctionnement de celui-ci et à éviter les distorsions de concurrence. ***Si les États membres envisagent la mesure provisoire, le champ d'application doit être ciblé afin d'atténuer l'impact sur les investissements, les innovations et la croissance dans le marché unique numérique européen.*** Étant donné que ces objectifs, par leur nature même, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au

objectifs,

principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

## **Amendement 128**

**Eva Joly**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 41**

##### *Texte proposé par la Commission*

(41) Les objectifs de la présente directive consistent à protéger l'intégrité du marché unique, à assurer le bon fonctionnement de celui-ci et à éviter les distorsions de concurrence. Étant donné que ces objectifs, par leur nature même, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

##### *Amendement*

(41) Les objectifs de la présente directive consistent à protéger l'intégrité du marché unique, à assurer le bon fonctionnement de celui-ci *dans l'équité* et à éviter les distorsions de concurrence. Étant donné que ces objectifs, par leur nature même, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

## **Amendement 129**

**Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 41 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(41 bis)** *Afin d'accroître encore la résilience du système fiscal de l'Union, il y a lieu d'envisager l'application de la procédure législative ordinaire (article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) pour les actes législatifs relatifs à l'imposition des revenus des sociétés.*

Or. en

### **Amendement 130**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis)** *la fourniture de contenu numérique au moyen d'interfaces numériques, telles que des applications, de la musique, des vidéos, des textes ou des jeux;*

Or. en

### **Amendement 131**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b ter)** *la vente en ligne de biens ou de services par l'intermédiaire d'interfaces numériques;*

Or. en

**Amendement 132**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) **la** transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir de leurs activités sur les interfaces numériques.

*Amendement*

(c) ***l'exploitation, la transmission ou la vente*** de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir de leurs activités sur les interfaces numériques.

Or. en

**Amendement 133**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) la mise à disposition des utilisateurs de contenu sur une interface numérique (contenu vidéo, audio ou texte fourni sur une interface numérique);***

Or. en

**Amendement 134**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) la mise à la disposition des utilisateurs de contenu numérique sur des interfaces numériques;***

Or. en

**Amendement 135**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c ter) la vente de biens ou de services commandés en ligne via une interface numérique;*

Or. en

**Amendement 136**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c ter) la vente de biens et de services sur des interfaces numériques.*

Or. en

**Amendement 137**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs **du contenu numérique**, des services de communication ou des services de paiement;

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs des services de communication ou des services de paiement, **à condition qu'aucune recette supplémentaire ne soit produite grâce à l'exploitation, à la**



*transmission ou à la vente des données  
des utilisateurs;*

Or. en

**Amendement 138**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs ***du contenu numérique***, des services de communication ou des services de paiement;

*Amendement*

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs des services de communication ou des services de paiement;

Or. en

**Amendement 139**

**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs ***du contenu numérique***, des services de communication ou des services de paiement;

*Amendement*

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs des services de communication ou des services de paiement;

Or. en

**Amendement 140**

**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive  
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les produits imposables résultant de la prestation de services énumérés au paragraphe 1 sont diminués de la part des produits générés par une entité d'un État membre auprès des utilisateurs situés dans cet État membre si ces produits sont déclarés par cette entité aux fins de l'impôt sur les sociétés dans cet État membre et sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans cet État membre.***

Or. en

*Justification*

*The scope of the proposal should be clarified to ensure that if taxable revenues are already subject to corporate tax in a Member State, they should not be additionally subject to DST in that Member State. Hence, DST should only be collected in these Member States where no taxable presence has been established by a digital company and the invoicing and taxing of digital services generated by serving users in those Member States is taking place elsewhere. In such case, digital businesses would have a strong incentive to declare their taxable presence in each country where they operate in order to minimise DST and thus, the objective of the European Commission should be met.*

**Amendement 141**

**Eva Joly**

**Proposition de directive  
Article 3 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7. Les produits tirés de la fourniture d'un service relevant du paragraphe 1 effectuée par une entité appartenant à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et destinée à une autre entité de ce même groupe ne sont pas considérés comme des produits imposables aux fins de la présente***

***supprimé***

*directive.*

Or. en

#### **Amendement 142**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. On entend par «assujetti», pour une période d'imposition donnée, une entité **remplissant les deux conditions suivantes:**

*Amendement*

1. On entend par «assujetti», pour une période d'imposition donnée, une entité **dont le montant total des produits imposables obtenus au sein de l'Union au cours de l'exercice considéré dépasse 50 000 000 EUR.**

Or. en

#### **Amendement 143**

**Martin Schirdewan**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. On entend par «assujetti», pour une période d'imposition donnée, une entité remplissant **les deux conditions suivantes:**

*Amendement*

1. On entend par «assujetti», pour une période d'imposition donnée, une entité remplissant **la condition suivante:**

Or. en

#### **Amendement 144**

**Martin Schirdewan**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour l'exercice concerné dépasse 750 000 000 EUR;**

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 145**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour l'exercice concerné dépasse 750 000 000 EUR;**

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 146**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse 50 000 000 EUR.**

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 147**

**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse **50 000 000 EUR**.

*Amendement*

(b) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse **25 000 000 EUR**.

Or. en

*Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR.*

*Pour protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être fixé à 3 % sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et à 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR.*

*Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

**Amendement 148**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La règle figurant à l'article 5, paragraphe 1, est appliquée pour déterminer, conformément au paragraphe 1, **point b**), si les produits imposables sont générés au sein de l'Union.

*Amendement*

4. La règle figurant à l'article 5, paragraphe 1, est appliquée pour déterminer, conformément au paragraphe 1 si les produits imposables sont générés au sein de l'Union.

Or. en

**Amendement 149**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**

## Article 4 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Si l'entité visée au paragraphe 1 appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, ledit paragraphe est appliqué, en revanche, aux produits ***générés au niveau mondial déclarés par l'ensemble du groupe ainsi qu'aux produits*** imposables générés dans l'Union par celui-ci.

*Amendement*

6. Si l'entité visée au paragraphe 1 appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, ledit paragraphe est appliqué, en revanche, aux produits imposables générés dans l'Union par celui-ci.

Or. en

## Amendement 150

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c bis), le contenu numérique concerné apparaît sur l'appareil de l'utilisateur à un moment où cet appareil est utilisé dans l'État membre considéré durant la période d'imposition concernée pour avoir accès à une interface numérique;***

Or. en

## Amendement 151

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c ter) pour les biens et les services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c ter), ces biens et services sont***

*fournis aux utilisateurs dans l'État membre durant la période d'imposition concernée.*

Or. en

**Amendement 152**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) en ce qui concerne les produits imposables relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c bis), au prorata du temps pendant lequel le contenu mis à la disposition des utilisateurs figure sur le dispositif de l'utilisateur pendant que le dispositif est utilisé dans cet État membre pour accéder à l'interface numérique au cours de cette période d'imposition;*

Or. en

**Amendement 153**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c ter) en ce qui concerne les produits imposables relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c ter), au prorata de la valeur des ventes des biens et des services fournis à un acheteur dans cet État membre au cours de cette période d'imposition.*

Or. en

**Amendement 154**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Aux fins du calcul de la part des produits imposables totaux d'une entité qui est traitée conformément au paragraphe 1 comme obtenue dans un État membre au titre du point 3, les utilisateurs situés dans les États membres où l'entité a rempli les critères permettant d'exclure certains produits des produits imposables conformément à l'article 3, paragraphe 5 bis, sont exclus du calcul de la part des produits imposables d'une entité attribuée à chaque État membre.*

Or. en

*Justification*

*The scope of the proposal should be clarified to ensure that if taxable revenues are already subject to corporate tax in a Member State, they should not be additionally subject to DST in that Member State. Hence, DST should only be collected in these Member States where no taxable presence has been established by a digital company and the invoicing and taxing of digital services generated by serving users in those Member States is taking place elsewhere. In such case, digital businesses would have a strong incentive to declare their taxable presence in each country where they operate in order to minimise DST and thus, the objective of the European Commission should be met.*

**Amendement 155**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. Les données susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive se

6. Les données susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive se



limitent aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de ces utilisateurs.

limitent aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de ces utilisateurs. ***Tout traitement de données à caractère personnel effectué aux fins de l'application de la présente directive respecte pleinement le règlement (UE) 2016/679.***

Or. en

**Amendement 156**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. La Commission examine si la création d'un mécanisme de règlement des litiges permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la résolution des différends entre États membres. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, qui contient, le cas échéant, une proposition législative.***

Or. en

**Amendement 157**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La TSN est exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée au titre de l'article 5 comme ayant été générée dans

La TSN est exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée au titre de l'article 5 comme ayant été générée dans

ledit État membre. La TSN devient exigible dans cet État membre le jour ouvrable suivant la fin de la période d'imposition considérée.

ledit État membre, *à moins que l'entité ne soit soumise à l'impôt sur les sociétés sur le montant total de ses produits imposables dans cet État membre*. La TSN devient exigible dans cet État membre le jour ouvrable suivant la fin de la période d'imposition considérée.

Or. en

#### *Justification*

*La proposition vise à redistribuer les recettes de TSN entre les États membres. Cet amendement est conforme à cet objectif, mais il garantit que les recettes ne sont pas soumises à une double imposition, ce qui pourrait être le cas dans le cadre de la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne les entreprises individuelles.*

#### **Amendement 158**

**Esther de Lange**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Taux

Taux *et abattement fiscal*

Or. en

#### **Amendement 159**

**Esther de Lange**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

The DST rate shall be 3%.

**1. Le taux de TSN est de:**  
**- 3 % sur les produits imposables compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR;**  
**- 5 % sur les produits imposables supérieurs à 100 000 000 EUR.**

*Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR.*

*Pour protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être fixé à 3 % sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et à 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR.*

*Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

**Amendement 160**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le taux de TSN *est* de 3 %.

*Amendement*

Le taux de TSN *devra être fixé librement par chaque État membre conformément à l'esprit de la présente directive.*

Or. pt

**Amendement 161**

**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le taux de TSN est de 3 %.

*Amendement*

Le taux de TSN est de 5 %.

Or. en

**Amendement 162**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le taux de TSN est de 3 %.

*Amendement*

Le taux de TSN est de 5 %.

Or. en

**Amendement 163**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le taux de TSN est de 3 %.

*Amendement*

Le taux de TSN est de 5 %.

Or. en

**Amendement 164**  
**Ashley Fox**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le taux de TSN est *de* 3 %.

*Amendement*

Le taux de TSN est *fixé à* 3 %.

Or. en

**Amendement 165**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. L'assujetti bénéficie d'un  
abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.**

*Justification*

*Afin d'élargir le champ d'application de la TSN, le seuil des produits imposables devrait être abaissé à 25 000 000 EUR. Afin de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses par rapport aux grandes entreprises, le taux de TSN devrait être de 3 % sur les produits compris entre 25 000 000 EUR et 100 000 000 EUR et de 5 % sur les produits supérieurs à 100 000 EUR. Afin d'éviter un effet falaise considérable et de protéger les petites entreprises et les jeunes pousses, toute entreprise concernée devrait bénéficier d'un abattement fiscal annuel de 750 000 EUR.*

**Amendement 166****Eva Joly****Proposition de directive****Article 13 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Toutefois, s'il n'est plus redevable de la TSN dans l'État membre d'identification choisi conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), l'assujetti peut modifier son État membre d'identification dans le respect des dispositions de l'article 10.

*Amendement*

2. Toutefois, s'il n'est plus redevable de la TSN dans l'État membre d'identification choisi conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), l'assujetti peut modifier son État membre d'identification dans le respect des dispositions de l'article 10, *sans préjudice du paragraphe 2 bis.*

**Amendement 167****Eva Joly****Proposition de directive****Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

**2 bis. Si l'assujetti cesse d'être redevable de la TSN dans l'État membre d'identification choisi en vertu de l'article 10, paragraphe 3, point b), l'assujetti peut décider de conserver l'État membre d'identification initialement choisi, étant**

*donné que l'assujetti peut être à nouveau redevable de la TSN dans cet État membre au cours de la période d'imposition suivante. Si l'assujetti n'est plus redevable de la TSN dans cet État membre pendant plus de deux périodes d'imposition consécutives, il modifie son État membre d'identification conformément aux dispositions de l'article 10.*

Or. en

**Amendement 168**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La déclaration de TSN mentionne également, pour la période d'imposition considérée, le montant total des produits *au niveau mondial et le montant total des produits* imposables dans l'Union qui s'appliquent aux fins de l'article 4, paragraphe 1.

*Amendement*

2. La déclaration de TSN mentionne également, pour la période d'imposition considérée, le montant total des produits imposables dans l'Union qui s'appliquent aux fins de l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 169**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les modifications visées au paragraphe 1 sont transmises par voie électronique à l'État membre d'identification dans les *trois* ans à compter de la date à laquelle l'assujetti était tenu de déposer la déclaration initiale.

*Amendement*

2. Les modifications visées au paragraphe 1 sont transmises par voie électronique à l'État membre d'identification dans les *deux* ans à compter de la date à laquelle l'assujetti était tenu de déposer la déclaration initiale.

Les modifications apportées après cette période sont régies par les règles et procédures applicables respectivement dans chaque État membre où la TSN est due.

Les modifications apportées après cette période sont régies par les règles et procédures applicables respectivement dans chaque État membre où la TSN est due.

Or. en

**Amendement 170**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres peuvent adopter des mesures visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN.

*Amendement*

3. Les États membres peuvent adopter des mesures, ***notamment des pénalités et des sanctions***, visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN.

Or. en

**Amendement 171**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***peuvent adopter*** des mesures visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN.

*Amendement*

3. Les États membres ***adoptent*** des mesures visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN.

Or. en

**Amendement 172**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Après l'adoption de la présente directive, la Commission présente une proposition législative à inclure dans la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices par certaines entreprises et succursales, disposant que le montant total de la taxe sur les services numériques payée par un assujetti aux différents États membres doit être ajouté à la liste des normes obligatoires de rapport pays par pays.*

Or. en

**Amendement 173**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Chapitre 4 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE **ET**  
**ÉCHANGE OBLIGATOIRE**  
**D'INFORMATIONS**

Or. en

**Amendement 174**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article -20 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article -20**

**Échange automatique et obligatoire**



*d'informations*

*Afin que les autorités fiscales puissent évaluer comme il se doit l'impôt dû et que la présente directive soit mise en œuvre correctement et de façon uniforme, l'échange d'informations en matière fiscale est automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil. Afin que la présente directive soit pleinement mise en œuvre, les États membres affectent le personnel adéquat, les services d'experts et les moyens budgétaires suffisants à leurs administrations fiscales et allouent des moyens pour que le personnel de l'administration fiscale soit formé à la coopération transfrontalière en matière fiscale et à l'échange automatique d'informations.*

Or. en

**Amendement 175**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 23 bis*

***Rapport d'évaluation***

***Trois ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente un rapport d'évaluation de l'application de la présente directive et de ses effets. En particulier, la Commission évalue dans ce rapport le montant de la taxe acquittée en raison de la TSN dans chaque État membre, et les entités qui en ont supporté l'incidence économique. La Commission présente le rapport au Parlement et au Conseil.***

**Amendement 176**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 24 bis**

**Clause de réexamen**

*(Trois ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission évalue l'application de la présente directive et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique. Dans son rapport, la Commission devrait notamment évaluer:*

- l'incidence de la TSN sur les recettes des États membres;*
- l'impact sur le marché intérieur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne une distorsion potentielle de concurrence entre les sociétés soumises aux nouvelles règles introduites par la présente directive;*
- la nécessité d'élargir le champ d'application pour couvrir davantage d'activités numériques et le taux de TSN;*
- les pratiques potentielles de planification fiscale qui ont été appliquées par les entités pour éviter de payer la TSN.*

**Amendement 177**  
**Gabriel Mato, Dariusz Rosati**

**Proposition de directive**  
**Article 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 24 bis**

**Clause de réexamen**

*Deux ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive et présenter un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique. En outre, la Commission devrait notamment évaluer l'incidence sur les entités couvertes par le champ d'application de la TSN, le montant des impôts payés dans les différents États membres, les types d'activités numériques inclus dans le champ d'application de la présente directive et les types de produits imposables, en plus du taux appliqué et des pratiques de planification fiscales appliquées éventuellement par les entités afin d'éviter le paiement de la TSN.*

Or. en

**Amendement 178**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 24 bis**

**Clause de limitation dans le temps**

*La présente directive cesse de s'appliquer dès que les deux directives suivantes du*

*Conseil entrent en application:*

- a) la directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative; et*
- b) la directive du Conseil sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, y compris l'établissement numérique permanent, comme le propose la résolution législative du Parlement européen du 15 mars 2018 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.*

Or. en

**Amendement 179**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 24 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 24 ter*

*Obligations en matière de communication d'informations*

*Les États membres communiquent chaque année à la Commission les chiffres et informations concernant le paiement de la TSN par les entités, le fonctionnement du guichet unique et la coopération avec les autres États membres pour la perception et le paiement de l'impôt.*

Or. en

**Amendement 180**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Article 24 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 24 quater**

**Réexamen**

*Trois ans après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission procède à une évaluation de l'application de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision. Le rapport évalue, en particulier, les entités couvertes par le champ d'application de la présente directive, le montant de la taxe payée dans chaque État membre et le fonctionnement du guichet unique.*

Or. en

**Amendement 181**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 25 bis**

**Clause de limitation dans le temps**

*Les dispositions de la présente directive cessent automatiquement de s'appliquer dans les cas suivants:*

- lorsqu'une solution permanente et complète<sup>1 bis</sup> est entrée en vigueur, ou*
- automatiquement au 31 décembre 2025, si aucune solution permanente et complète n'est en vigueur à cette date.*

*En cas d'accord sur une solution permanente et complète, le présent règlement cesse de s'appliquer le jour où*

*la solution globale et permanente devient applicable.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (2018/0072 (CNS)) ou toute autre mesure de nature ou d'effet similaire.*

Or. en

*Justification*

*La solution provisoire proposée dans la présente directive s'écarte considérablement de la manière dont fonctionne la fiscalité des entreprises en Europe. Pour veiller à ce que la solution provisoire ne devienne pas permanente uniquement parce qu'aucune solution n'est trouvée sur la définition d'une présence numérique significative, une clause de limitation dans le temps est introduite.*

**Amendement 182**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 26 bis*

*Clause de limitation dans le temps*

*La présente directive expire le 1er juillet 2025. Au moins 24 mois avant le 1 janvier 2025, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des révisions du système international d'impôt sur les sociétés au niveau de l'OCDE afin de l'adapter aux défis posés par la numérisation et sur l'application de la présente directive et présente, le cas échéant, une proposition de modification de la présente directive.*

Or. en

## *Justification*

*Si la solution complète concernant les révisions du système international d'impôt sur les sociétés au niveau de l'OCDE visant à l'adapter aux défis posés par la numérisation est applicable avant l'expiration de la présente directive, le PE devrait inviter la Commission à proposer l'abrogation de la directive avant la date d'expiration.*

### **Amendement 183**

**Marco Valli**

### **Proposition de directive**

#### **Article 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 26 bis*

##### *Clause de limitation dans le temps*

*Les dispositions de la présente directive sont applicables jusqu'à ce que la proposition de directive du Conseil établissant des règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (COM(2018)147 final) ou la propositions de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, y compris l'établissement stable numérique entre en vigueur, ou jusqu'au [31 décembre 2021], la première de ces dates étant retenue.*

Or. en